



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture et
du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 14
www.fr.ch/dics

Fribourg, le 25 avril 2016

Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

concernant la procédure de passage de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Vu les articles 9 et 38 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) ;

Vu l'article 80 du règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) ;

Considérant :

Ces directives indiquent les lignes générales de la procédure de passage de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation qui entre en vigueur, pour la première fois, lors de l'année scolaire 2016/17.

Les détails de la mise en œuvre sont du ressort des services de l'enseignement obligatoire de langue française et de langue allemande.

La première année d'application de la nouvelle procédure fait l'objet d'une attention particulière des services de l'enseignement. Elle permet d'apporter les ajustements qui seront jugés nécessaires.

Edicte les directives suivantes:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Principes généraux

¹ La procédure de passage de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation (ci-après : la procédure), basée sur les quatre indicateurs prévus par l'art. 80 RLS, vise une préorientation assurant l'encadrement pédagogique le mieux approprié aux connaissances et compétences de l'élève.

² Le principe de la perméabilité entre les types de classes tout au long du cycle d'orientation (CO) ainsi que les perspectives d'admission aux formations post-obligatoires, dans la mesure où les connaissances et compétences de l'élève le permettent, garantissent une égalité de traitement et des chances quant à l'accès au système éducatif fribourgeois.

Art. 2 Dossier de passage

Tout au long de la procédure, un dossier de passage est complété pour chaque élève. Ce dossier permet notamment de communiquer aux parents l'ensemble des indicateurs recueillis.

II. LES INDICATEURS

Art. 3 L'avis de l'enseignant-e (indicateur A)

¹ Durant la 7^H et la 8^H, l'enseignant-e mène une observation attentive de l'élève dans les domaines des acquis scolaires et des attitudes face aux apprentissages scolaires.

² L'enseignant-e reporte ses appréciations dans le dossier de passage au début février, en indiquant le type de classe retenu pour l'élève.

³ Pour les élèves au bénéfice d'un programme individualisé, l'enseignant-e conduit une analyse appropriée de la situation, avec les professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève.

Art. 4 Les notes du premier semestre de 8^H (indicateur B)

¹ Sont prises en compte les notes du premier semestre de 8^H en langue de scolarisation (L1), langue 2 (L2), en mathématiques et en sciences de la nature-sciences de l'homme et de la société (SN-SHS).

² La somme des notes suivante détermine le type de classe retenu pour cet indicateur:

- a) 12 à 17.5 points: classes à exigences de base (EB) ;
- b) 18 à 21 points: classes générales (G) ;
- c) 21.5 à 24 points: classes pré-gymnasiales (PG).

³ Les élèves qui n'atteignent pas les attentes fondamentales (< 12 points) et/ou qui disposent d'un programme individualisé, peuvent intégrer une classe de soutien.

Art. 5 L'avis des parents et de l'élève (indicateur C)

¹ L'avis des parents se base sur l'évaluation globale de l'enfant, tenant compte des compétences disciplinaires, mais aussi des comportements et attitudes face au travail et aux apprentissages.

² Les parents tiennent également compte de l'autoévaluation de leur enfant.

³ Ils indiquent ensuite le choix d'un type de classe au mois de février, au plus tard dix jours après l'entretien de préorientation avec l'enseignant-e (art. 7).

Art. 6 L'évaluation de préorientation (indicateur D)

¹ L'évaluation de préorientation teste deux disciplines : la L1 et les mathématiques. Les deux disciplines évaluées ont le même poids. Le résultat obtenu, exprimé en points, détermine un type de classe.

² L'évaluation porte essentiellement sur les connaissances et compétences vues jusqu'à la fin février de la 8^H. Avant le début de l'année scolaire, des indications sont apportées par les services de l'enseignement aux enseignant-e-s sur ces connaissances et compétences.

³ L'évaluation de préorientation se déroule en mars durant une journée dans le cercle scolaire de l'élève.

⁴ Lorsqu'un ou une élève présente des besoins scolaires particuliers, l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire décide de lui faire passer ou non l'évaluation de préorientation, après avoir consulté les professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève. En principe, l'élève au bénéfice d'une mesure

d'aide de pédagogie spécialisée, dispensé-e de l'évaluation de préorientation, intègre une classe de soutien.

⁵ Seuls les élèves dont les indicateurs A, B et C ne concordent pas sont soumis à l'évaluation de préorientation.

III. PROCEDURE ET DECISION DE PREORIENTATION

Art. 7 Entretien enseignant-e-parents-élève

¹ Au début du mois de février, un entretien tripartite (enseignant-e-parents-élève) a lieu.

² L'élève présente à l'enseignant-e et aux parents son autoévaluation qu'il a remplie en classe.

³ L'enseignant-e et les parents décident d'un commun accord si l'élève participe à la suite de l'entretien.

⁴ Dans la deuxième partie de l'entretien, l'enseignant-e expose son avis. Les parents posent leurs éventuelles questions.

Art. 8 Préorientation directe

Si les trois premiers indicateurs (A-B-C) concordent, la préorientation dans le type de classe respectif est directe.

Art. 9 Préorientation indirecte

¹ Pour les élèves dont les indicateurs A, B et C ne concordent pas, et pour eux seulement, l'évaluation de préorientation constitue le 4^{ème} indicateur (D).

² Si trois indicateurs concordent, ils déterminent la préorientation dans le type de classe respectif.

Art. 10 Cas ouverts

Toutes les autres situations sont des cas ouverts.

Art. 11 L'entretien enseignant-e - responsable d'établissement - directeur/trice

¹ Un entretien a lieu entre l'enseignant-e, le ou la responsable d'établissement et le directeur ou la directrice de CO dès que les quatre critères sont connus.

² Cet entretien vise deux objectifs :

- a) discuter les cas ouverts ;
- b) transmettre à la direction du CO toutes les informations utiles à sa décision, par exemple : situation familiale particulière, maladie, mesures de soutien ou de compensation des désavantages.

Art. 12 Décision

¹ Le directeur ou la directrice de CO décide de la préorientation dans les cas ouverts.

² Il ou elle entend au préalable les parents, cas échéant en présence de l'enfant. Si nécessaire, cet entretien peut également réunir les autres personnes concernées, à savoir l'enseignant-e et le ou la responsable d'établissement.

³ Toute décision de préorientation est communiquée aux parents par écrit.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 Recours

La décision du directeur ou de la directrice peut faire l'objet d'un recours auprès de la DICS, dans les 10 jours dès sa réception (art. 87 LS).

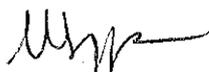
Art. 14 Dispositions transitoires (art. 4)

¹ Pour les élèves qui suivent l'enseignement en allemand, le seuil de l'indicateur B pour atteindre une préorientation en classe G est fixé à 9,5 points dans les disciplines L1 et mathématiques, jusqu'à l'implémentation complète du Lehrplan 21.

² Jusqu'à l'implémentation complète du Lehrplan 21, tous les élèves de la partie alémanique continuent d'être soumis à l'évaluation de préorientation. Cependant, l'évaluation n'est déterminante que pour les élèves dont les indicateurs A, B et C ne concordent pas. Les résultats de l'ensemble des élèves à l'évaluation servent de test de référence à des fins de monitoring.

Art. 15 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2016.



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur